



**AVIS 15-705 DU BUREAU DU SECRÉTAIRE
DEMANDES D'AJOURNEMENT**

Le 4 janvier 2013

Le présent avis s'adresse aux parties impliquées dans des instances régies par la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur *les instances devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

Le présent avis porte sur les demandes d'ajournement visées par les paragraphes 14(5), 14(5.1) et 14(5.2) de la RL 15-501.

Conformément à la partie 5 de la RL 15-501, toute partie qui demande un ajournement doit, dans les meilleurs délais, aviser le secrétaire et toutes les autres parties de la demande d'ajournement. La demande doit expliquer les motifs invoqués et être annexée de tout document à l'appui.

Si toutes les parties consentent à la demande d'ajournement, il faut déposer par écrit au Bureau du secrétaire, dans les meilleurs délais, un avis attestant ce consentement. Le comité d'audience sera ensuite saisi de la demande et de l'avis de consentement. Le comité d'audience passera en revue la documentation fournie et informera les parties de sa décision au sujet de l'ajournement.

S'il n'y a pas consentement, la partie qui demande l'ajournement doit déposer et signifier une motion d'ajournement. La requête doit être déposée conformément à la marche décrite à la partie 6 de la RL 15-501 et respecter les délais établis dans la RL 15-501.

Le comité d'audience n'examinera une demande d'ajournement que si elle a été présentée conformément à la procédure susmentionnée et à la marche établie aux paragraphes 14(5.1) et 14(5.2) de la RL 15-501.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire de la Commission,

« original signé par »
Manon Losier